PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2026-1736 du 12 nov. 2026
portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRi) de l'Alagnon aval.

Le préfet du Cantal,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L.562-4-1, R.562-7 et R.562-10-2 du code de l'environnement relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Philippe Loos, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-578 du 5 mai 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes de Massiac, Molompize et Ferrières-Saint-Mary ;

Considérant la demande de la commune de Massiac relative à la création d'un terrain de rugby dans une zone rouge du PPRi ;

Considérant la nécessité de modifier plusieurs dispositions du règlement du PPRi afin de permettre, dans les zones bleue, verte et rouge, la réalisation de terrains de sport et de loisirs extérieurs sous réserve de prescriptions spécifiques ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques de l'Alagnon aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Prescription de la modification

La modification du règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de l'Alagnon Aval est prescrite sur le territoire des communes de Massiac, Molompize et Ferrières-Saint-Mary.

ARTICLE 2 – Service chargé de la procédure

La direction départementale des territoires du Cantal est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

22 rue du 139ème régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 3 – Objet de la modification

La modification porte sur les dispositions du règlement applicables aux zones rouge, verte et bleue afin de permettre la réalisation de terrains de sport et de loisirs extérieurs, sous réserve de prescriptions visant notamment :

- à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- à ne pas aggraver le risque d'inondation en amont comme en aval ;
- à encadrer les aménagements et les éventuels remblais et déblais nécessaires à la mise à niveau des terrains ;
- à garantir la mise en sécurité et l'évacuation des personnes en cas de montée des eaux.

ARTICLE 4 – Association des collectivités

Sont associées à la procédure de modification :

- les communes de Ferrières-Saint-Mary, Massiac et Molompize ;
- Hautes Terres Communauté, compétente en matière de documents d'urbanisme.

ARTICLE 5 – Notification et transmission du dossier

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Ferrières-Saint-Mary, Massiac et Molompize ainsi qu'au président de Hautes Terres Communauté.

Le dossier de modification qui leur est transmis comprend :

- le projet d'addendum au règlement du PPRi de l'Alagnon Aval, présentant les modifications proposées ;
- la note de présentation de la modification, exposant son objet et ses motifs ;
- à titre de documents de référence, afin de faciliter la compréhension du projet, les pièces du PPRi de l'Alagnon Aval actuellement en vigueur : note de présentation, règlement et plans de zonage réglementaire.

ARTICLE 6 – Consultation des collectivités

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification est soumis pour avis aux conseils municipaux de Massiac, Molompize et Ferrières-Saint-Mary, ainsi qu'à l'organe délibérant de Hautes Terres Communauté.

Les avis sont transmis à la direction départementale des territoires du Cantal.

Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

ARTICLE 7 – Mise à disposition du public et recueil des observations

Les modalités de mise à disposition du public et de recueil de ses observations sont fixées comme suit.

Le dossier soumis à la consultation comprend :

- le projet d'addendum au règlement du PPRi de l'Alagnon Aval ;
- la note de présentation de la modification ;
- à titre de documents de référence, afin de faciliter la compréhension des modifications proposées, les pièces du PPRi actuellement en vigueur, comprenant sa note de présentation, son règlement et ses plans de zonage réglementaire.

22 rue du 139ème régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Le dossier est mis à la disposition du public du 1er au 31 décembre 2026 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- dans les mairies de Ferrières-Saint-Mary, Massiac et Molompize ;
- au siège de Hautes Terres Communauté ;
- sur le site internet des services de l'État dans le Cantal.

Pendant toute la durée de la mise à disposition, le public peut formuler ses observations :

- sur les registres ouverts à cet effet dans chacune des mairies concernées et au siège de Hautes Terres Communauté ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-se-urnn@cantal.gouv.fr

À l'issue de la période de mise à disposition, chaque commune transmet à la direction départementale des territoires du Cantal une copie du registre, accompagnée, le cas échéant, des observations qui y sont annexées.

ARTICLE 8 – Affichage de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Ferrières-Saint-Mary, Massiac et Molompize, ainsi qu'au siège de Hautes Terres Communauté, au plus tard le 23 novembre 2026 et pendant toute la durée de la mise à disposition du public, conformément à l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement

ARTICLE 9 – Certificats d'affichage

Un certificat d'affichage établi par chacun des maires et par le président de Hautes Terres Communauté atteste de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8. À l'expiration de la période d'affichage, ce certificat est transmis à la direction départementale des territoires du Cantal par voie électronique à l'adresse suivante ddt-se-urnn@cantal.gouv.fr

ARTICLE 10 – Publication dans la presse

Le présent arrêté est publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Cantal, au plus tard le 23 novembre 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé par courrier ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens.

ARTICLE 12 – Approbation de la modification

À l'issue de la procédure de consultation et de mise à disposition du public, la modification du PPRi est approuvée par arrêté préfectoral.

Conformément au III de l'article R. 562-10-2 du code de l'environnement, l'arrêté d'approbation fait l'objet des mesures de publicité et d'affichage prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9 du même code.

22 rue du 139ème régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARTICLE 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, les maires de Ferrières-Saint-Mary, Massiac et Molompize et le président de Hautes Terres Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 12/11/2026

22 rue du 139ème régiment d'infanterie
BP 10414 – 15004 Aurillac cedex
Tél. : 04 63 27 66 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr